



## TRIBUNE

P. 8

Ehpad ET GHT : En être ou ne pas en être : telle est la question (partie II)



## ZOOM SUR VOS RÉGIONS

P. 25

Centre-Val de Loire : des atouts à faire valoir

## DOSSIER P. 12

# Macron & Buzyn

## après la saison 1, voici la saison 2 !

Parfois, le sentier est balisé. Un programme est élaboré, pensé, publié puis appliqué. Seulement voilà, Emmanuel Macron a été élu sans projet particulier dans le domaine du vieillissement, des personnes âgées et des Ehpad. Tout concourait donc à ce que ce quinquennat ressemble, sur les questions qui nous occupent ici, à une longue et morne plaine. Sauf que plusieurs grains de sable sont venus gripper la machine. Et cette législature qui s'annonçait sans vagues est peut-être en train de se transformer comme une législature historique dans le domaine de la perte d'autonomie. Si vous n'avez pas tout suivi, le Mensuel profite donc de cette période estivale pour vous résumer la saison 1 de la série « Macron & Buzyn ». Et, ensemble, nous essayons de décrypter ce que pourrait être la saison 2 qu'on attend avec impatience.



VOS JOURNAUX SONT DISPONIBLES EN LIGNE !

[www.ehpapresse.fr](http://www.ehpapresse.fr)

Nous avons le plaisir de vous annoncer l'ouverture de notre plate-forme 100% numérique ! Vous pouvez dès maintenant vous connecter à votre espace personnel sur le site [www.ehpapresse.fr](http://www.ehpapresse.fr) pour lire vos journaux en ligne ou encore consulter les archives.

# RGPD en Ehpad : ce qui va changer

Entré en vigueur le 25 mai dernier, le RGPD suscite légitimement des interrogations quant à son contenu et sa mise en œuvre. Christophe Lévy-Dières, avocat associé au cabinet Aston et le cabinet de conseil Burbax Consulting effectuent pour vous une mise au point juridique et pratique.



© Desirina - Fotolia

**R**GPD : quatre lettres formant un nouvel acronyme que vous, directeurs, allez devoir maîtriser. Mais concrètement, de quoi s'agit-il ? Voté par le Parlement européen en mai 2016, le RGPD est le Règlement général sur la protection des données personnelles, ces dernières étant définies comme « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ».

Du fait de leurs missions, les Ehpad sont amenés à traiter un grand nombre de données personnelles que ce soit celles des personnes hébergées ou celles relatives à leur fonctionnement interne (salariés, fournisseurs, etc.). Qu'ils relèvent du secteur public ou privé, les établissements sont donc directement impactés par cette nouvelle réglementation.

## La protection des données à caractère personnel et la « révolution » du RGPD

Les principes fondamentaux des traitements de données personnelles ont été fixés pour la première fois dans la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978. Ces principes ont constitué le socle juridique dans la matière et ont

désormais été unifiés dans l'ensemble du territoire européen. Pour mémoire, ces principes sont la finalité, la loyauté et la licéité dans toute collecte de données personnelles, une protection aux droits des personnes concernées comme le droit d'accès, de rectification et de suppression des données.

Les 99 dispositions du RGPD consacrent et renforcent ces principes, le RGPD prévoyant notamment une protection accrue des données dites « sensibles » comme les données relevant de l'origine raciale, de convictions religieuses ou relatives à la santé. Sur ce dernier point, le RGPD instaure une définition commune des données de santé à l'échelle de l'Union européenne. Il s'agit de « données à caractère personnel relatives à la santé physique ou mentale d'une personne physique, y compris la prestation de services de soins de santé, qui révèlent des informations sur l'état de santé de cette personne ».

Les Ehpad sont ainsi amenés à prendre en compte ces nouvelles dispositions dans leur gestion quotidienne. Mais plus encore, le RGPD constitue une véritable révolution en ce qu'il impose des changements multiscalaires qu'il est nécessaire de maîtriser au sein des Ehpad.

## Le RGPD, un changement de paradigme, de culture et de gouvernance

C'est d'abord un changement de paradigme car une grande partie des formalités préalables auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ont complètement disparu (déclaration normale, dispenses, normes, etc.) au profit d'une logique de responsabilisation de tous les acteurs qui peuvent avoir une implication directe ou indirecte dans le traitement de données personnelles, y compris pour les sous-traitants. Désormais le responsable de traitement, c'est-à-dire la personne qui détermine les finalités et les moyens du traitement de données personnelles, n'est pas le seul responsable en cas de violation de la réglementation concernée. Cette responsabilité a été élargie aux sous-traitants. Dit autrement, toute personne prenant part à un traitement de données personnelles est garant de la conformité de ce traitement.

C'est ensuite un changement de culture car au sein des Ehpad doit s'opérer une implantation de nouveaux outils et un ensemble de mesures organisationnels et techniques capables de supporter les nouvelles obligations imposées par le



RGPD. Ces mesures doivent envisager la tenue d'un registre complet, exhaustif et à jour de tous les traitements de données personnelles. Elles imposent également la réalisation d'analyses d'impacts en cas de risques aux droits des personnes concernées, notamment sur la collecte, l'utilisation et l'hébergement des données sensibles concernant la santé ainsi que la mise en place d'audits afin d'évaluer les mesures de sécurité pour éviter les fuites de données, entre autres.

En plus de la mise en place de mesures issues du RGPD, dans le cas des Ehpad, une autre obligation est imposée en ce qui concerne l'hébergement des données de santé. En effet, l'article 1111-8 du Code de la santé publique prévoit que l'hébergeur saisi par l'Ehpad (un sous-traitant) doit être titulaire d'un certificat de conformité délivré par la CNIL. Cette obligation trouve également son esprit dans le RGPD car les responsables de traitements ne peuvent faire appel qu'à des sous-traitants qui présentent des garanties suffisantes.

Il y a enfin un changement de gouvernance puisque le RGPD introduit un chef d'orchestre des données personnelles au sein des Ehpad : « le délégué à la protection des données » (DPO en anglais). Sa désignation est obligatoire pour les Ehpad avec une personnalité juridique de droit public et fortement conseillée pour les Ehpad de droit privé. Parmi les missions du DPO : le maintien de la conformité des traitements, l'assistance et la formation des personnels ayant à gérer les traitements, la relation avec les personnes concernées par les traitements et les relations avec l'autorité de contrôle, la CNIL (voir encadré ci-contre).

### Le RGPD et la consolidation des droits individuels des personnes

Le renforcement de ces droits concerne notamment :

- **Le droit à l'information et recueil du consentement**  
Le RGPD impose la mise à disposition d'une information claire, intelligible et aisément accessible aux

personnes concernées quant à l'utilisation et la protection de leurs données personnelles collectées.

Ils doivent ensuite, en principe, donner leur accord exprès pour le traitement de leurs données. La charge de la preuve du consentement incombe à l'Ehpad et la matérialisation de ce consentement doit être « *non ambiguë* », en se matérialisant, par exemple, par la signature par d'un document explicite.

- **Les droits d'accès, d'opposition et de rectification**  
Toute personne peut accéder à l'ensemble des informations la concernant et en connaître l'origine, accéder aux informations sur lesquelles le responsable du traitement s'est fondé pour prendre une décision la concernant, en obtenir la copie ou exiger que ses données soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour ou supprimées.
- **Le droit à la portabilité des données**  
La personne concernée a le droit de récupérer les données qu'elle a four-

nies au responsable de traitement, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et a le droit de transmettre ces données à un autre responsable du traitement, dans le cas d'un changement d'établissement par exemple.

### Le RGPD, des sanctions renforcées

En cas d'insuffisance relative aux dispositions du RGPD, les responsables de traitement des données en général peuvent faire l'objet de la part de la CNIL de sanctions administratives sérieuses comme par exemple le retrait de la certification idoine pour traiter des données à caractère personnel.

Quant aux sanctions pécuniaires, dites amendes administratives, elles peuvent en théorie aller jusqu'à 10 ou 20 millions d'euros. Dans le cas d'une entreprise, cette amende peut s'élever jusqu'à 4% du chiffre d'affaires annuel mondial.

**Christophe LEVY-DIERES**  
Avocat Associé - Aston Avocats

## La CNIL autorité de contrôle... et plateforme d'information

Dans le but d'adapter la législation française au droit européen, un projet de loi a définitivement été voté à l'Assemblée nationale le 14 mai. Ce texte adapte la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978. Outre la modification du chapitre consacré aux traitements de données à caractère personnel dans le domaine de la santé, il redéfinit les prérogatives de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), issue de la loi de 1978.

Certes la CNIL demeure l'autorité de contrôle mais elle possède d'abord une mission d'information. L'article premier de la loi du 14 mai dispose en effet que la commission « *établit et publie des lignes directrices, recommandations ou référentiels destinés à faciliter la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel avec les textes relatifs à la protection des données à caractère personnel* ».

C'est dans cette logique que cette dernière a publié un guide pratique, élaboré avec le Conseil national de l'ordre des médecins. Constitué de 6 fiches thématiques, il dresse une liste de bonnes pratiques propres à chacune des fiches en vue d'assurer la transition vers le RGPD. Une transition qui, pour s'effectuer dans de bonnes conditions, passe par diverses étapes détaillées sur le site de la CNIL.